

ORDRE DES SAGES-FEMMES
CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE 1^{ÈRE} INSTANCE• SECTEUR ... -
...

N°

CONSEIL NATIONAL DE L'ORDRE DES SAGES-FEMMES
c/ M. X
CD ...

Audience du 20 septembre 2023
Décision rendue publique
par affichage le 9 octobre 2023

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE DU SECTEUR ...,

Vu la procédure suivante :

Par délibération du 11 avril 2023, enregistrée au greffe de la chambre disciplinaire le 14 avril 2023, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes décide de porter plainte contre M. X, sage-femme libéral inscrit au tableau de l'Ordre des sages-femmes de ..., domicilié et exerçant ... à ... (...).

Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes demande à la chambre disciplinaire de prononcer une sanction à l'encontre de M. X.

Il reproche à M. X ses manquements aux articles R. 4127-309, R. 4127-303, R. 4127-325, R. 4127-314, R. 4127-327 et R. 4127-328 du code de la santé publique.

Sur le fondement, d'une part, du signalement adressé le 5 mai 2022 à la caisse primaire d'assurance maladie de ... par une patiente souhaitant rester anonyme ayant consulté M. X en février 2022 pour une interruption volontaire de grossesse médicamenteuse, d'autre part, du rapport d'inspection établi le 30 décembre 2022 à la suite du contrôle effectué inopinément le 7 novembre 2022 par l'agence régionale de santé (ARS) ... à la demande de la délégation de gestion du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes, le conseil national de l'Ordre des sages-femmes, dans sa plainte, complétée par un mémoire enregistré les 28 août 2023 et un mémoire non communiqué enregistré le 15 septembre 2023 présentés par Me L, soutient que:

- il ressort du rapport d'inspection de l'ARS ... que M. X ne dispose pas d'une installation convenable pour exercer en respectant l'ensemble de ses devoirs professionnels notamment en matière d'hygiène, de sécurité, de qualité des soins et de confidentialité, en méconnaissance des articles R. 4127-309 et R. 4127-303 du code de la santé publique ; l'absence de séparation effective entre le domicile privé où vit la famille de M. X et la pièce qui sert de cabinet ne permet pas d'assurer la protection du secret professionnel; les normes d'hygiène et de sécurité ne sont pas respectées (absence de point d'eau spécifique, affectation indifférenciée des sanitaires, utilisation d'une serviette en éponge pour la table d'examen, poubelles pleines de mégots placées en dessous de cette table, absence de respect des normes DASRI, kits de consultation gynécologique à usage unique ouverts, boîte de médicaments posée à même le sol, non respect des obligations afférentes à un lieu accueillant du public) ; si M. X a indiqué sa volonté d'entreprendre des travaux d'aménagement, il ne démontre pas avoir entrepris des démarches concrètes en ce sens, le devis qu'il produit étant daté de

septembre 2021 ; en tout état de cause, à supposer même que le sage- femme se soit conformé aux recommandations du rapport, le manquement à l'article R. 4127- 309 est constitué;

- le même non-respect des normes d'hygiène et de sécurité, émanant de la Haute autorité de la santé, des sociétés savantes ou de l' ANSM, fait courir aux patientes un risque injustifié, notamment le risque infectieux et les risques liés à l'altération des médicaments du fait de leur péremption et de leurs conditions de conservation ; il constitue un manquement à l'article R. 4127-314 du code de la santé publique, que les risques se réalisent ou non; en outre M. X ne prodigue pas des soins conformes aux données scientifiques du moment, en violation de l'article R. 4127-325 du code précité ;

- le signalement de la patiente produit au dossier fait état d'un manque d'information et d'échanges sur l'acte réalisé ainsi que d'une absence de prise en considération des douleurs postérieurement à la consultation; M. X a ainsi manqué à son devoir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente et de prodiguer des soins avec conscience et dévouement dans le suivi post-opératoire, en violation des articles R. 4127-325, R. 4127-327 et R. 4127-328 du code de la santé publique; contrairement à ce qu'il prétend, M. X a parfaitement identifié la patiente auteur du signalement ainsi qu'il ressort de ses propos lors de l'entretien confraternel qu'il a eu avec la délégation de gestion du conseil départemental de ... de l'ordre des sages-femmes; il ne produit aucun élément permettant d'établir la qualité de l'information délivrée ou le suivi prétendument assuré de cette patiente.

Par un mémoire enregistré le 20 juin 2023, complété par un mémoire enregistré le 13 septembre 2023, M. X, représenté par Me P, demande à la chambre disciplinaire de juger qu'il n'a commis aucune faute concernant les soins prodigués à la patiente à l'origine du signalement anonyme et, pour le surplus, de cantonner la sanction à intervenir à de justes proportions.

Il soutient que :

- il assure un suivi global des patientes depuis de nombreuses années; celles-ci peuvent le joindre à tout moment par mail, SMS ou message vocal sur sa messagerie téléphonique ; il s'est impliqué dans la prise en charge des IVG médicamenteuses et produit la convention réglementaire avec l'hôpital intercommunal de ...(...) ainsi qu'un dossier vierge IVG médicamenteuse, dossier qu'il remet aux patientes en fin de consultation leur permettant de se rendre aux urgences de l'hôpital si elles n'arrivent pas à le joindre, ce qui peut être le cas le week-end puisqu'il n'est alors pas en mesure de consulter ses SMS; en l'espèce l'anonymat de la patiente auteur du signalement ne lui permet pas de vérifier s'il a bien reçu les messages ;

- il a entrepris les diligences nécessaires pour se conformer aux conclusions de l' ARS ; s'agissant de la gestion des déchets liés à l'activité de sage-femme, il a remédié à chacun des points soulevés en apposant son nom sur la boîte de déchets le jour même de la mission d'inspection diligente et en signant une convention avec un prestataire de collecte des déchets depuis le 25 avril 2023, le circuit d'élimination des déchets étant désormais approprié à son activité ; concernant l'aménagement des locaux, en l'absence de salle d'attente, il veillait toujours à recevoir chaque patiente en privilégiant les rendez-vous longs et en espaçant chacun

de ces rendez-vous, de sorte que cela ne générerait aucune attente pour ses patientes ; toutefois, il avait la volonté de différencier la salle d'attente du reste du cabinet puisqu'il avait sollicité le devis d'un entrepreneur au cours du mois de septembre 2021 ; si les travaux n'ont pu être réalisés postérieurement à la sollicitation de cet entrepreneur, cela est dû à des difficultés de trésorerie indépendantes de sa volonté; les plans d'architecte qu'il produit prévoient de créer un espace d'attente dans le respect du secret professionnel; dans l'attente que sa trésorerie lui permette de réaliser ces travaux, il a fait installer une cloison permettant de séparer la salle d'examen de la salle d'attente; concernant le point d'eau, conformément aux observations de l' ARS, il a décidé de consacrer exclusivement à son activité la pièce dans laquelle se trouvent les sanitaires ainsi qu'un point d'eau au rez-de-chaussée; en outre, afin d'accentuer la séparation entre le domicile et l'espace professionnel, l'accès à la cuisine est désormais occulté par un rideau dans l'attente de l'installation d'une cloison; concernant l'hygiène du cabinet, la présence d'une poubelle contenant des paquets de cigarettes avait une portée symbolique et pédagogique en tant qu'objet visuel pour encourager les femmes enceintes à mettre en place un sevrage tabagique durant leur grossesse; à la suite des observations formulées par l' ARS, il a immédiatement retiré cette poubelle de son cabinet; il a également cessé d'utiliser des serviettes éponge pour recouvrir la table d'examen et utilise désormais des draps jetables à usage unique ; sur la gestion du circuit du médicament, il a modifié ses habitudes de stockage et range désormais les médicaments utiles à son activité professionnelle dans un placard sous clé ; il a pris les mesures assurer une traçabilité des médicaments prescrits et un suivi des dates de péremption ;

- concernant les faits dénoncés dans le signalement d'une patiente anonyme à l'origine de la plainte et relatifs aux soins qu'il lui a prodigués, il remet à chaque patiente une notice d'information soulignant les symptômes qui sont considérés comme inquiétants et qui nécessitent de consulter le service des urgences ; cette notice comprend toutes ses coordonnées permettant aux patientes qui en ressentent le besoin de faire appel à lui ; durant les heures d'ouverture du cabinet, il est possible de joindre directement son secrétariat par téléphone; en dehors des heures d'ouverture, les patientes peuvent également le joindre par courriel, ou en laissant un message sur son répondeur téléphonique professionnel lequel message lui est automatiquement envoyé sur son adresse courriel ; il est donc averti en temps réel des messages laissés sur sa messagerie professionnelle ainsi que des coordonnées de la patiente ; l'instance ordinaire considère que les faits signalés par la patiente anonyme constituent une violation des dispositions R. 4127-325, R. 4127-327 et R. 4127-328 du code de la santé publique sans toutefois que la matérialité des faits soit rapportée.

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code de la santé publique, notamment le code de déontologie des sages-femmes figurant aux articles R. 4127-301 à R. 4127-367 ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement informées du jour de l'audience.

Après avoir entendu, au cours de l'audience publique du 20 septembre 2023 :

- le rapport de Mme G,
- les observations de Me L pour le conseil national de l'Ordre des sages-femmes,
- les observations de Me P pour M. X et celui-ci en ses explications.

M. X a été invité à prendre la parole en dernier.

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

Considérant ce qui suit :

1. Il résulte de l'instruction que M. X exerce sa profession dans la commune de ...
(..) depuis le 1er octobre 2021. L'une de ses patientes souhaitant rester anonyme a adressé le 5 mai 2022 à la caisse primaire d'assurance maladie de ... un signalement à l'encontre de ce professionnel qu'elle a consulté à une date non précisée pour une interruption volontaire de grossesse (IVG) médicamenteuse. Cette patiente fait d'abord état d'une hygiène douteuse (accueil au sein de la résidence principale « en tenue de chantier » « sans se laver les mains » dans un salon « pour ne pas dire taudis où se trouvaient des matelas avec des draps sales », « des animaux en liberté qui montaient sur la table d'examen », « pas de paravent donc aucune intimité », son mari « a attendu dans le jardin car pas de salle d'attente »). Elle reproche en outre à M. X un défaut d'information sur le déroulement de l'IVG et un défaut de prise en charge secondaire malgré ses demandes téléphoniques et par messages concernant des douleurs et métrorragies. Elle indique enfin qu'en dépit de cette absence de suivi, qui l'a conduite à subir une intervention chirurgicale en urgence, M. X a facturé le forfait IVG via sa carte Vitale.

2. Le signalement a été transféré à l'agence régionale de santé (ARS) ... puis au conseil interrégional du secteur ... de l'Ordre des sages-femmes qui l'a adressé à la délégation de gestion du conseil départemental de ... de l'Ordre. Le 2 août 2022, cette délégation a transmis le signalement anonyme à M. X et lui a proposé un entretien confraternel qui a été réalisé 13 septembre 2022 en visioconférence. Parallèlement, la délégation a sollicité de l'ARS ... la mise en place d'un contrôle du cabinet de M. X. L'ARS a procédé le 7 novembre 2022 à une inspection inopinée du lieu d'exercice de M. X et établi le 30 décembre 2022 un rapport comprenant des photos des locaux et du matériel qu'elle a communiqué à la délégation le 17 mars 2023. Le rapport conclut au non- respect par M. X de certaines obligations réglementaires et des recommandations de bonnes pratiques professionnelles relevant de dysfonctionnements majeurs en matière de gestion des déchets liés à l'activité libérale de sage-femme, d'hygiène des locaux et de prévention du risque infectieux et d'adaptation des locaux à l'exercice de la profession, enfin de gestion du circuit du médicament et dispensation des produits.

Sur les manquements aux articles R. 4127-309, R. 4127-303, R. 4127-325, R. 4127-314 du code de la santé publique :

3. Aux termes de l'article R. 4127-309 du code de la santé publique : « *La sage-femme doit disposer au lieu de son exercice professionnel d'une installation convenable et de moyens techniques suffisants. / En aucun cas, la sage-femme ne doit exercer sa profession dans des conditions qui puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins et des actes médicaux.* » L'article R. 4127-303 du même code, selon lequel le secret professionnel institué dans l'intérêt des patients s'impose à toute sage-femme, implique que le professionnel veille à la protection du secret et assure la confidentialité. En vertu de l'article R. 4127-325 du même code, la sage-femme doit assurer des soins conformes aux données scientifiques du moment que requièrent la patiente et le nouveau-né. Enfin, selon l'article R. 4127-314, la sage-femme doit s'interdire dans les investigations ou les actes qu'elle pratique comme dans les traitements qu'elle prescrit de faire courir à sa patiente ou à l'enfant un risque injustifié.

4. Il ressort du rapport de l'agence régionale de santé que la pièce servant de cabinet à M. X n'est pas dissociée de son domicile privé et ne dispose pas de coin salle d'attente. Il n'y a, dans la partie réservée à l'activité du cabinet, ni point d'eau ni sanitaires spécifiquement

dédiés et c'est l'évier de la cuisine, dans lequel on retrouve de la vaisselle et des tétines d'enfants, qui sert de point d'eau à l'activité. En outre les déchets présents (déchets de soins entreposés près d'une source de chaleur et poubelles disposées dans la pièce dont l'une contenant des paquets de cigarettes) et les médicaments situés à proximité de la table d'examen et à portée de main de toute personne entrant dans la pièce peuvent présenter un danger tant pour les patients que pour les enfants du professionnel. La gestion des déchets, dont il n'existe aucune traçabilité, n'est conforme ni aux règles posées par la Haute autorité de la santé ni à la réglementation prévue par l'arrêté du 23 avril 2020 modifiant l'arrêté du 7 septembre 1999. De même, aucune traçabilité de l'approvisionnement et de la distribution des médicaments n'est effectuée non plus que le suivi des dates de péremption. Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes relève par ailleurs que M. X a indiqué, lors de l'entretien confraternel du 13 septembre 2022, que son local était loué en meublé non professionnel alors qu'une partie de son logement est affectée à une activité impliquant la réception du public, ce qui constitue un changement de destination et soumet par suite le professionnel à certaines obligations dont M. X ne justifie pas les avoir respectées.

5. Il résulte de toute évidence de l'ensemble de ces constatations que M. X ne dispose pas d'une installation convenable pour exercer dans des conditions qui ne puissent compromettre la sécurité et la qualité des soins ainsi que la confidentialité et la dignité des patientes. L'absence de séparation entre la partie réservée à l'activité du cabinet et le domicile privé ne permet pas d'assurer la protection du secret professionnel. Le non-respect des normes d'hygiène et de sécurité ne permet pas d'assurer des soins conformes aux données scientifiques et fait courir aux patientes un risque injustifié.

6. M. X ne conteste pas les manquements reprochés aux articles R. 4127-309, R. 4127-303, R. 4127-325, R. 4127-314 précités du code de la santé publique et incontestablement établis. Il se borne à faire valoir qu'il convient, pour le prononcé de la sanction, de tenir compte des diligences qu'il a entreprises pour se conformer aux conclusions des inspecteurs de l'ARS. Ainsi, s'agissant de la gestion des déchets liés à l'activité de sage-femme, il a apposé son nom sur la boîte de déchets le jour même de la mission d'inspection diligentée et a signé une convention avec un prestataire de collecte des déchets le 25 avril 2023 ; concernant l'aménagement des locaux, outre qu'en l'absence de salle d'attente, il veillait toujours à recevoir chaque patiente en privilégiant les rendez-vous longs et en les espaçant, de sorte qu'il n'y a aucune attente pour ses patientes, le devis d'un entrepreneur établi dès septembre 2021 démontre sa volonté de faire des travaux pour différencier la salle d'attente du reste du cabinet que des difficultés de trésorerie n'ont pas permis de réaliser jusqu'ici, ce pourquoi, dans l'attente, il a fait installer une cloison permettant de séparer la salle d'examen de la salle d'attente; concernant le point d'eau, il a décidé de consacrer exclusivement à son activité la pièce dans laquelle se trouvent les sanitaires ainsi qu'un point d'eau au rez-de-chaussée; en outre, l'accès à la cuisine est désormais occulté par un rideau dans l'attente de l'installation d'une cloison; concernant l'hygiène du cabinet, il a retiré de son cabinet la poubelle contenant des paquets de cigarettes qui servait d'objet visuel pour encourager les femmes enceintes à mettre en place un sevrage tabagique durant leur grossesse ; il utilise désormais des draps jetables à usage unique pour recouvrir la table d'examen au lieu de serviettes éponge ; sur la gestion du circuit du médicament, il a modifié ses habitudes de stockage et range désormais les médicaments utiles à son activité professionnelle dans un placard sous clé et a pris les mesures assurer une traçabilité des médicaments prescrits et un suivi des dates de péremption.

7. Les actions de correction et d'amélioration ainsi entreprises par M. X pour se conformer aux injonctions et recommandations de l'ARS, à les supposer même toutes réalisées, ce qui ne ressort pas des pièces du dossier, n'apparaissent pas suffisantes, notamment de simples rideaux séparant la cuisine de la salle d'examen. En outre, il est constant que M. X a exercé dans des conditions non conformes depuis son installation en 2021, soit durant deux ans. Enfin s'il se prévaut de sa bonne volonté, il ne démontre pas avoir agi en toute diligence dès qu'il a été informé le 2 août 2022 du signalement de la patiente, ou à tout le moins après le 13 septembre 2022, date de l'entretien confraternel avec la délégation de gestion, soit antérieurement au contrôle du cabinet effectué deux mois plus tard par l'ARS le 7 novembre 2022. Il n'a notamment conclu que le 26 avril 2023 le contrat d'enlèvement des déchets de soins avec un prestataire de collecte.

Sur les manquements aux articles R. 4127-325, R. 4127-327 et R. 4127-328 du code de la santé publique :

8. L'article R. 4127-325 du code de la santé publique impose à la sage-femme qui a accepté de répondre à une demande d'assurer personnellement avec conscience et dévouement les soins conformes aux données scientifiques du moment que requiert la patiente. L'article R. 4127-327 du même code dispose : « *La sagefemme doit prodiguer ses soins sans se départir d'une attitude correcte et attentive envers la patiente, respecter et faire respecter la dignité de celle-ci.* » En vertu de l'article R. 4127-328 dudit code, si la sage-femme peut se dégager de sa mission, c'est à la condition de ne pas nuire de ce fait à sa patiente, de s'assurer qu'elle sera soignée et de fournir à cet effet les renseignements utiles, la continuité des soins devant être assurée quelles que soient les circonstances.

9. Le conseil national de l'Ordre des sages-femmes fait grief à M. X d'avoir méconnu les articles du code de la santé publique sus rappelés à raison des soins prodigués à la patiente auteur du signalement à l'origine de la plainte. Ce signalement, anonyme, non daté et peu précis, fait état du peu d'échanges sur l'acte réalisé et de l'absence de prise en compte des douleurs de la patiente postérieurement à la consultation en dépit de ses alertes. Il ne permet pas à lui seul, en l'absence de tout élément de preuve, notamment des alertes et appels de la patiente qui seraient restés sans réponse, de considérer les faits ainsi reprochés comme suffisamment établis.

Sur la sanction :

10. Il résulte de tout ce qui précède que seuls les manquements aux articles R. 4127-309, R. 4127-303, R. 4127-325, R. 4127-314 du code de la santé publique exposés au point 6 doivent être sanctionnés. Il sera fait une juste appréciation de leur gravité en prononçant à l'encontre de M. X la sanction d'interdiction d'exercice de la profession pour une durée de trois mois ferme.

PAR CES MOTIFS,

DÉCIDE

Article 1er : La sanction d'interdiction d'exercice de la profession de sage-femme est prononcée à l'encontre de M. X

Article 2 : La sanction objet du précédent article prendra effet à compter du 15 janvier 2024 à 0 heure, si à cette date la présente décision est devenue définitive, et cessera de produire effet le 15 avril 2024 à minuit.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié au conseil national de l'Ordre des sages-femmes, à Me L, à M. X, à Me P, au conseil départemental de ... de l'Ordre des sages-femmes, au procureur de la République près le Tribunal de grande instance de ..., au directeur général de l'agence de santé de la région ... et au ministre de la santé.

Ainsi fait et délibéré par Mme ..., présidente, Mmes ... et M..., membres titulaires.

La greffière

La présidente de la chambre disciplinaire

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

